

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2242**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

DE : Diplôme d'Etat Professeur de musique Niveau III

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Direction générale de la création artistique - Sous-direction de l'emploi et de la formation pour le spectacle vivant	Directeur régional des affaires culturelles, Directeur de la musique et de la danse, du théâtre et des spectacles

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

333t Education et transfert de connaissances

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le professeur de musique a pour activités principales : I. Concevoir et réaliser un enseignement musical pour des élèves de tout profil et âge, du niveau débutant jusqu'au cycle d'orientation professionnelle

- conduire l'apprentissage des éléments techniques et musicaux nécessaires à l'expression artistique et à la compréhension des différents langages

- opérer des choix musicaux et mettre en œuvre des situations pédagogiques diverses qui permettent à l'élève de développer sa propre expression artistique

II. Pratiquer une pédagogie différenciée

- être capable de proposer une représentation d'œuvres ouverte aux traditions comme à l'innovation ainsi qu'aux différentes esthétiques
- être capable de mettre en perspective les différentes esthétiques existant dans ce contexte avec ses propositions pédagogiques
- être capable de proposer une représentation d'œuvres ouverte aux traditions comme à l'innovation ainsi qu'aux différentes esthétiques
- être capable de mettre en perspective les différentes esthétiques existant dans ce contexte avec ses propositions pédagogiques

III. Développer l'autonomie

IV. Pratiquer une pédagogie de groupe en conduisant un travail de pratique artistique collective

V. Etre acteur du projet pédagogique de l'établissement, ce qui suppose de :

- mettre en œuvre le projet de classe en relation avec son contexte,
- participer à l'élaboration, la rédaction et l'évaluation du projet pédagogique en relation avec les autres enseignants de l'établissement,
- participer à la mise en œuvre du projet de l'établissement,
- participer aux collaborations avec les partenaires extérieurs à l'établissement,
- participer aux activités d'animation s'inscrivant dans la vie culturelle locale
- participer aux opérations de sensibilisation, encadrement des pratiques des amateurs, travail en partenariat.

Compétences ou capacités attestées Les évaluations effectuées permettent de vérifier que les candidats sont capables de :

I. maîtriser une ou plusieurs expressions musicales au niveau professionnel, comprendre le sens musical d'une œuvre et de construire un cours en exploitant et valorisant les aspects essentiels,

II. proposer une représentation d'œuvres ouverte aux traditions comme à l'innovation ainsi qu'aux différentes esthétiques, mettre en perspective les différentes esthétiques avec les propositions pédagogiques,

III. valoriser les propositions des élèves, les inciter à trouver leur propre réponse aux observations de l'enseignant, en développer, chez l'élève, un regard et une analyse critique sur les œuvres,

IV. conduire un travail de pratique artistique collective et proposer un répertoire adapté, maintenir la motivation du groupe et de chaque élève, développer, chez les élèves, la faculté d'écoute,

V. connaître le contexte social et culturel de la structure, définir les objectifs de chaque cycle d'apprentissage, intégrer son expérience dans le fonctionnement de la structure, s'adapter aux réformes, aux publics et aux évolutions des pratiques et des répertoires.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le professeur de musique travaille au sein - d'écoles territoriales de musique, danse et art dramatique classées:

conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique, écoles municipales agréées de musique, danse et art dramatique

- d'écoles municipales de musique, danse et art dramatique non agréées

- d'écoles associatives.

Les titulaires de ce diplôme peuvent être : - fonctionnaires territoriaux (cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique - catégorie B), employés dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique classées:

conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique, écoles municipales agréées de musique, danse

et art dramatique

- salariés du secteur associatif dans des écoles municipales de musique, danse et art dramatique non agréées ou des écoles associatives

Le diplôme d'Etat de professeur de musique permet de se présenter au concours externe d'accès du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique qui est un cadre d'emplois culturel de catégorie B dans la filière culturelle territoriale. Les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont chargés, selon leur discipline, de tâches d'enseignement dans les écoles de musique, danse et art dramatique.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique.

Codes des fiches ROME les plus proches :

K2105 : Enseignement artistique

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

La certification s'obtient : I - Après une formation dispensée sur deux années d'une durée minimale de mille heures, ayant fait elle-même l'objet d'un examen de sélection à l'entrée, le diplôme est délivré à 50% sur la base du contrôle continu et à 50% sur examen terminal.

a) Le contrôle continu porte sur les 4 domaines suivants:

1. Pratique musicale (travail vocal et corporel ; perfectionnement dans la discipline ; pratique et conduite des musiques d'ensemble),
2. Culture musicale liée à la pratique,
3. Pratique pédagogique (didactique de la discipline ; expérimentation au sein du groupe d'étudiants ; expérience de terrain),
4. Culture pédagogique

b) L'évaluation terminale est effectuée par un jury de fin d'études, et porte sur :

1. La réalisation, au cours de la deuxième année d'études, d'un projet musical aboutissant à une production publique. Cette réalisation fait l'objet d'un rapport rédigé par le candidat, et d'un rapport noté du directeur du centre de formation (coefficient 2),
2. Deux cours de trente minutes au moins, suivis d'un bref entretien avec le jury permettant au candidat de faire une analyse critique de sa prestation (coefficient 4),
3. Une exécution instrumentale ou vocale. Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas le quintette (coefficient 2),
4. Un travail personnel écrit (vingt-cinq pages au maximum) portant sur un sujet relatif à la pédagogie musicale (coefficient 1) : il fait l'objet d'un entretien avec le jury (coefficient 1). Un candidat défaillant dans un des domaines d'études définis ci-dessus peut être autorisé par le jury à suivre une année d'études supplémentaire en vue de ou des épreuves correspondantes.

II - A l'issue d'un examen sur épreuves qui comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont destinées à évaluer les compétences techniques et artistiques des candidats. Les épreuves d'admission concernent les aptitudes pédagogiques des candidats.

La VAE s'effectue sur la base d'un dossier et d'un entretien avec le jury. Le cas échéant une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, peut être demandée par le jury.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier décrivant son niveau musical, ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments utiles de son parcours personnel et un entretien avec le jury. Le cas échéant, par une mise en situation professionnelle (musicale et/ ou pédagogique).

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		- un inspecteur de la musique ou une personnalité du monde musical désignée par le directeur de la musique et de la danse ou par un inspecteur de la musique le représentant, président; - le directeur du centre de formation ou son représentant - un directeur de C.N.R. ou d'E.N.M.; - deux professeurs titulaires du certificat d'aptitude ou intégrés au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, appartenant aux disciplines de départements différents.
En contrat de professionnalisation		X	

Par candidature individuelle	X	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ; - un directeur d'école nationale de musique, danse et art dramatique ou de conservatoire national de région ou un directeur adjoint titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles de musique, danse et art dramatique contrôlées par l'Etat ; - deux personnalités, au moins, du monde musical liées aux disciplines concernées, dont l'une est un professeur titulaire ou un enseignant en possession du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans les écoles de musique, danse et art dramatique contrôlées par l'Etat.
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ; - le directeur d'un centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique ou d'un centre d'études supérieures de musique et de danse ou le responsable du département pédagogique au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ; - le directeur d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ; - un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le candidat, en fonction dans un conservatoire national de région ou une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ; - un représentant des collectivités locales. <p>Les 5 membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région sur proposition du centre de formation chargé de mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience.</p>

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p>Le diplôme universitaire de musicien intervenant</p> <p>Autres certifications :</p> <p>le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région</p> <p>Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique</p> <p>Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse</p> <p>Texte réglementaire :</p> <p>Décret n° 92-835 du 27 août 1992; arrêté du 16 juin 2003 modifié; arrêté du 16 décembre 1992 modifié</p>	

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 92-835 du 27 août 1992

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 16 février 2006 publié au Journal Officiel du 5 mars 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, avec effet au 5 mars 2006, jusqu'au 5 mars 2011.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-590 du 26 avril 2002 Arrêté fixant les conditions d'obtention du diplôme d'Etat de professeur de musique par la validation des acquis de l'expérience (en cours de publication)

Références autres :

Arrêté du 23 mars 1994 publié au Journal Officiel du 1er avril 1994 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique : homologation sous l'intitulé 'Diplôme d'état de professeur de musique'.

Arrêté du 6 octobre 1997 publié au Journal Officiel du 25 octobre 1997 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Arrêté du 3 octobre 2002 publié au Journal Officiel du 12 octobre 2002 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. L'homologation prend effet à compter du 1er janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 2003.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour plus d'informations

Statistiques :

<http://www.culture.gouv.fr/dep/telechrg/stat/nstat10.pdf>

Autres sources d'information :

1) Les notes statistiques n° 10 - décembre 2004 Ministère de la culture et de la communication - DDAI - DEP: 'Les enseignements de musique de danse et d'art dramatique dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique Résultats de l'enquête annuelle - année scolaire 2002 - 2003

<http://www.culture.gouv.fr>

<http://www.cefedem-rhonealpes.org>

<http://www.cesmd-poitoucharentes.org>

<http://www.cefedem-normandie.com>

<http://www.cefedem-ouest.org>

http://mediatheque.cite-musique.fr/masc/?INSTANCE=CITEMUSIQUE&URL=/mediacomposite/cim/fp_met_02_ens_deca.htm

Lieu(x) de certification :

MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE DIRECTION DE LA MUSIQUE DE LA DANSE DU THEATRE ET DES SPECTACLES
53, rue Saint-Dominique
75007 Paris

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Les 10 CENTRES DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA DANSE ET DE LA MUSIQUE (C.E.F.E.D.E.M.) -CEFEDEM Lorraine
2 rue du Paradis BP 24081
57040 METZ CEDEX 1

- CEFEDEM d'Ile de France
184 avenue Paul Doumer
92500 RUEIL MALMAISON

- CEFEDEM de Bourgogne
36 rue Chabot Charny
21000 DIJON

- CEFEDEM de Rhône-Alpes
14 rue Palais Grillet - BP n° 2024
69226 LYON CEDEX 02

- CEFEDEM Sud
7 boulevard Lakanal
13400 AUBAGNE

- CEFEDEM d'Aquitaine
19 rue Monthyon
33800 BORDEAUX

- Centre d'études supérieures de musique et de danse de Poitou-Charentes (C.E.S.M.D.)
10 rue de la Tête Noire – BP n° 15
86001 POITIERS CEDEX

Centre d'études supérieures de musique et de danse de Toulouse
(C.E.S.M.D.)
12 place Saint Pierre
31000 TOULOUSE

CEFEDEM de Normandie
50 avenue de la Porte des Champs
76000 ROUEN

13 rue Paul Doumer
14000 CAEN

CEFEDEM interrégional Bretagne Pays de la Loire
32 rue Emile Péhant
44000 NANTES

Bureau de la formation continue
4 boulevard Charner
22000 SAINT-BRIEUC

Historique de la certification :

Ancien libellé : 'Diplôme d'état de professeur de musique' (arrêté du 23 mars 1994 publié au Journal Officiel du 1er avril 1994)